

CDN N° 044-2023

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Confirmation décision CDPI Rejet de la plainte
Date	16/01/2024		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	044-2023		

MOTS-CLES

Confraternité

ABSTRACT

Un masseur-kinésithérapeute relevait appel d'une décision ayant rejeté sa plainte disciplinaire dirigée contre une consœur. Il soutenait, d'une part, que la décision de première instance était insuffisamment motivée et, d'autre part, que la plainte disciplinaire déposée à son encontre par cette dernière constituait une dénonciation calomnieuse, en méconnaissance des obligations de confraternité prévues par l'article R. 4321-99 du code de la santé publique. Il reprochait également à sa consœur de ne pas s'être présentée à la tentative de conciliation organisée par le conseil départemental de l'Ordre.

La chambre disciplinaire nationale juge que la décision de première instance est suffisamment motivée dès lors qu'elle répond aux moyens soulevés par le plaignant, notamment ceux relatifs à l'absence de la défenderesse à la conciliation et à la qualification des faits au regard des obligations déontologiques applicables.

La juridiction retient, en outre, que le moyen tiré de l'absence de participation à la conciliation ne peut qu'être écarté par adoption des motifs des premiers juges, le requérant ne présentant en appel aucun élément de fait ou de droit nouveau.

Enfin, la seule circonstance qu'une plainte disciplinaire ait été déposée contre un confrère ne suffit pas à lui conférer un caractère calomnieux ou fautif. En l'absence d'éléments établissant que cette plainte était manifestement dépourvue de fondement et n'avait été introduite que dans le dessein de nuire, aucune méconnaissance des obligations de bonne confraternité résultant de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique ne peut être retenue.

La chambre disciplinaire nationale rejette l'appel et confirme la décision de première instance rejetant sa plainte.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-99.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine
Date	05/05/2023
Dispositif	Rejet de la plainte

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité des plaignants	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du défendeur	Masseuse-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du requérant	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du défendeur	Masseuse-kinésithérapeute